

Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren

Assemblée Nationale

126, rue de l'Université
75 355 Paris Cedex 07 SP

Monsieur Georges Fenech
Président de la Commission d'enquête

Commission d'enquête relative à
l'influence des mouvements à
caractère sectaire et aux conséquences
de leurs pratiques sur la santé physique
et morale des mineurs

Lettre recommandée avec AR n° RA 1387 5129 3

Sceaux, le 06 octobre 2006

Monsieur le Président,
Monsieur le Rapporteur,

L'association Soka Gakkai France a bien reçu votre questionnaire daté du 12 septembre dernier.

Nous ne nous estimons en aucun cas concernés par les travaux de votre Commission, malgré les critiques et appréciations erronées qui ont pu être portées sur notre mouvement et sur les pratiquants du culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin, s'agissant d'une association culturelle reconnue dans le monde entier et fonctionnant dans le respect des lois civiles et politiques du pays dans lequel pratiquent ses adhérents. Aucune condamnation, tant civile que pénale, n'a d'ailleurs frappé à ce jour notre mouvement et les différentes associations qui le composent, comme également à notre connaissance chacun de ses membres, et en tout cas pas à ce titre.

D'ailleurs, à notre connaissance, votre Commission comme la Miviludes a pour rôle légitime de « lutter contre les dérives sectaires » Or, dans notre cas, il a été

Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren

clairement confirmé par le Ministre de l'Intérieur lui-même qu' « aucune dérive sectaire n'a été constatée dans les activités de la Soka Gakkai France par les services de police et de gendarmerie nationale. » (Courrier de M. Nicolas Sarkozy, 23 décembre 2003 à M. Hasegawa, président de la Soka Gakkai France.)

Toutefois, persuadé qu'il s'agit d'un évident malentendu, et pour le dissiper au mieux, nous sommes à la disposition de votre Commission pour exposer en toute transparence les principes de notre foi et de l'enseignement du bouddhisme de Nichiren Daishonin ; ainsi que le mode de fonctionnement et d'organisation matérielle du mouvement Soka, tant en interne que vis-à-vis de ses adhérents et des pratiquants bouddhistes. Nous souhaiterions à ce titre pouvoir discuter (comme nous l'avons demandé à la MIVILUDES) des critiques qui nous sont reprochées par certains, en connaissant leur fondement exact (celles-ci ne reposant à ce jour que sur de simples rumeurs ou des interprétations évasives) et pouvoir argumenter contradictoirement, dans le respect des plus élémentaires droits de la défense dont dispose toute personne accusée dans n'importe quel Etat de droit.

Pour cette même raison, et bien que n'étant pas concerné par la plupart des questions, ni même par son principe et ses motivations, nous apportons bien volontiers ci-joint les réponses demandées à ce questionnaire, en précisant explicitement que celles-ci ne sauraient en aucun cas être considérées de notre part comme une reconnaissance de la qualification de mouvement sectaire.

Dans l'attente de pouvoir être entendu par votre Commission,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Monsieur le Rapporteur, l'expression de notre haute considération.

Président du Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren



Pierre Charlot

Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren

Préambule

Le questionnaire parlementaire est adressé à la « Soka Gakkai France » et les questions posées par les parlementaires semblent considérer que :

- 1) le groupement Soka et les pratiquants du culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin ne formeraient qu'un bloc monolithique,
- 2) les pratiquants seraient totalement soumis à la norme du groupement.

Or, en l'espèce en tout cas, les fidèles sont des personnes autonomes et libres de leurs actes. Citoyens de la République Française, ils obéissent aux lois communes dans le respect de l'ordre public éducatif, social et sanitaire. Il en va de même du groupement religieux auquel ils adhèrent comme de sa doctrine, comme tous les autres croyants en France, du moins ceux des religions « traditionnelles » telles que le christianisme, le judaïsme, le bouddhisme, etc.

Il convient tout d'abord de comprendre la réalité de l'organisation et du fonctionnement de notre groupement religieux, Association culturelle Soka du bouddhisme de Nichiren. Le mouvement n'interfère en aucun cas avec les décisions libres, autonomes et responsables des enfants et des parents. Chacun reste libre de ses choix pour les enfants ; **personne ne vit en communauté de vie, ou en communauté scolaire** (ni les pratiquants, ni les membres adhérents, ni même les responsables de l'association ou les ministres du culte ; chacun vivant comme il l'entend sa vie personnelle et familiale dans le respect des lois et règlements du pays dans lequel il habite, tant en France qu'à l'étranger).

Pour cette raison, les pratiquants du culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin et les responsables du mouvement Soka Gakkai ne s'estiment en aucun cas concernés par l'enquête de la Commission parlementaire, malgré les critiques et appréciations erronées qui ont pu être portées sur ce mouvement et sur les pratiquants de ce culte, s'agissant d'une association culturelle parfaitement reconnue dans le monde entier et fonctionnant dans le respect des lois civiques et politiques du pays dans lequel pratiquent ses adhérents.

Aucune condamnation, tant civile que pénale, n'a d'ailleurs frappé à ce jour notre mouvement et les différentes associations qui le composent, comme également à notre connaissance aucun de ses membres, et en tout cas pas à ce titre.

D'ailleurs, à notre connaissance, votre Commission comme la Miviludes a pour rôle légitime de « lutter contre les dérives sectaires ». Or, dans notre cas, il a été clairement confirmé par le Ministre de l'Intérieur lui-même qu' « aucune dérive sectaire n'a été constatée dans les activités de la Soka Gakkai France par les services de police et de gendarmerie nationale. » (Courrier de M. Nicolas Sarkozy, 23 décembre 2003 à M. Hasegawa, président de la Soka Gakkai France.)

Toutefois, persuadé qu'il s'agit d'un évident malentendu, et pour le dissiper au mieux, nous sommes à la disposition de la Commission pour exposer en toute transparence les principes de notre foi et de l'enseignement du bouddhisme de Nichiren Daishonin ; ainsi que le mode de fonctionnement et d'organisation matérielle du mouvement Soka, tant en interne que vis-à-vis des ses adhérents et des pratiquants bouddhistes. Mais ce réel débat ne saurait avoir lieu, qu'en discutant sereinement des critiques qui nous sont reprochées par certains, **en connaissant leur fondement exact et circonstancié** (celles-ci ne reposant à ce jour que sur de simples rumeurs ou des interprétations évasives) pour pouvoir argumenter contradictoirement, dans le respect des

Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren

plus élémentaires droits de la défense dont dispose toute personne accusée dans n'importe quel Etat de droit.

Pour cette même raison, et bien que n'étant pas concerné par la plupart des questions, ni même par son principe et ses motivations, nous apportons bien volontiers ci-joint les réponses demandées à ce questionnaire, en précisant explicitement que celles-ci ne sauraient en aucun cas être considérées de notre part comme une reconnaissance de la qualification de mouvement sectaire.

Par ailleurs, nous envisageons pour cela de préparer une Etude sur la vie familiale des membres du culte du bouddhisme de Nichiren avant la fin de l'année 2006, sous forme de résultats d'un questionnaire souscrit anonymement par les fidèles et portant sur l'éducation, la vie sociale et la santé des enfants, adressé aux pratiquants réguliers et donateurs de ce culte. L'envoi, le traitement des réponses et l'analyse seraient confiés à une Etude d'huissier réputée et totalement indépendante pour en garantir l'objectivité. Ainsi, l'association Soka Gakkai et l'association soka du bouddhisme de Nichiren souhaitent très sereinement, pour preuve de leur bonne foi et dans un souci de crédibilité, annoncer à l'avance cette communication alors même qu'elles n'en connaissent pas encore, par définition, les résultats.

A toutes fins utiles et pour une parfaite information, la Commission parlementaire pourra en outre prendre connaissance et analyser le document ci-joint Pour une évaluation équitable de l'Association culturelle soka du bouddhisme de Nichiren, afin de compléter son analyse dans un cadre réellement contradictoire et objectif.

Question n°1

Les paragraphes 2 à 4 de l'article 29 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 font du respect des droits de l'homme, des valeurs culturelles et nationales et de l'ouverture aux autres des principes fondamentaux pour l'éducation des enfants. En outre, l'article L.131-1-1 du code de l'éducation dispose que l'enfant a droit à une éducation lui permettant, notamment, « de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté. »

L'éducation que vous pouvez prodiguer à des mineurs dans le cadre de vos activités se conforme-t-elle à ces obligations légales ?

Notre mouvement¹ ne prodigue pas une éducation aux enfants des fidèles qui le composent. Nous ne disposons ni d'établissement d'enseignement ni de structure ou d'organisation de cours sous forme de classes destinées aux mineurs.

La spiritualité du bouddhisme de Nichiren repose sur les valeurs de tolérance, d'ouverture et de respect de l'autre. Fondée sur l'humanisme le plus universel, le bouddhisme de Nichiren souhaite ainsi éveiller les consciences et les cœurs dans un esprit de soumission et des respects aux valeurs

¹ Les termes génériques ici utilisés, comme dans la suite du texte, de « mouvement », « association soka » ou encore « mouvement soka du bouddhisme de Nichiren », recouvrent tous l'ensemble des associations réunissant d'une manière ou d'une autre les pratiquants du culte bouddhisme de Nichiren, qu'il s'agisse de l'association laïque Soka Gakkai, de l'association exclusivement culturelle du soka du bouddhisme de Nichiren ou de tous autres organismes dans la même mouvance.

Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren

citoyennes. Cet enseignement du bouddhisme favorise ainsi la socialisation et l'insertion sociale des enfants des fidèles tout comme la participation aux activités sociales, aux actes de la vie électorale, etc.

Ainsi, la Charte de la Soka Gakkai Internationale recommande à ses membres, dans l'esprit bouddhiste le plus traditionnel, de « contribuer à la prospérité de leurs pays respectifs en tant que de bons citoyens » (article 5)

Question n° 2

Encouragez-vous les enfants à participer à des activités les mettant en relation avec d'autres enfants n'appartenant pas à votre organisation ou au contraire estimez-vous préférable de restreindre de tels contacts?

La pratique du culte du bouddhisme de Nichiren, par l'un ou les deux parents, est évidemment compatible avec l'exercice de la vie citoyenne et sociale des enfants des fidèles qui jouissent de l'attention de leurs parents, sans qu'aucune restriction générale ne leur soit imposée dans leurs relations, hors du groupement religieux, avec d'autres enfants dans la vie scolaire et sociale, sans particularisme ni exception aux normes généralement admises en France du point de vue du respect de la vie en société et de l'observation des lois républicaines (voir notamment réponses n°9 à n°13)

Question n° 3

Aux termes de l'article D.131-15 du code de l'éducation, l'éducation d'un enfant repose sur « la formation du jugement par l'exercice de l'esprit critique et la pratique de l'argumentation. »

À quels outils pédagogiques avez-vous recours pour mettre en pratique ce principe?

Notre mouvement qui est fondamentalement religieux n'exerce pas d'activité pédagogique ni scolaire. Il n'a pas recours à des outils pédagogiques au sens du Code de l'éducation (votre référence à « l'article D. 131-15 du Code de l'éducation »).

L'éducation religieuse que peuvent éventuellement recevoir les enfants de leurs parents (lorsque ceux-ci le souhaitent, ce qui n'est pas toujours forcément le cas) ne relève pas d'activités pédagogiques au sens général, ou au sens du Code de l'éducation. L'enseignement religieux du bouddhisme de Nichiren est dispensé aux seuls adultes, et encore, il ne s'agit même pas d'un enseignement en tant que tel, mais de réunions d'échanges et de réflexion autour d'un thème relatif au bouddhisme.

Nous laissons aux Institutions de la République le devoir d'organiser les programmes et les structures éducatives obligatoires, dans le respect du principe de l'autorité parentale. Le mouvement dont le champ de compétences est religieux, et qui reconnaît sans ambiguïté le monopole de la République en matière d'éducation, ne se substitue en aucun cas aux institutions scolaires officielles en matière éducative (sur ce point, voir questions n°7 et suivantes).

Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren

Question n°4 :

Plus généralement, qu'est-ce qui fait l'originalité de votre message au regard de l'éducation des enfants?

La spiritualité du bouddhisme de Nichiren Daishonin repose tout entière sur des valeurs humanistes d'éducation pour le bonheur et le bien être de toute l'humanité en se fondant sur le caractère sacré de la vie, la paix, la culture et l'éducation (voir la Charte de la Soka Gakkai et la Constitution soka pour le culte du bouddhisme de Nichiren).

Les valeurs spirituelles du bouddhisme de Nichiren s'intègrent ainsi pleinement dans les valeurs et principes de la République tels qu'ils figurent dans la Constitution, dans le Code de l'éducation et dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Il n'y a donc pas à proprement parler une « originalité » dans le « message » au regard de l'éducation des enfants.

Question n°5

Quelles sont les pratiques initiatiques et rituelles auxquelles participent les mineurs dans votre organisation?

Il n'existe aucune obligation initiatique pour être pratiquant du bouddhisme (de Nichiren, comme des autres formes de bouddhisme) et aucun rite s'agissant des mineurs (ni baptême ou circoncision, ni première communion ou bar mitsvah, ni aucune autre forme d'entrée dans la religion). C'est au mieux à l'entrée dans l'âge adulte (au plus tôt à l'âge de 16 ans mais presque toujours plus tardivement) que les adolescents choisissent ou non de respecter cette croyance et de vivre leur foi bouddhique. En outre, il est à noter que, pour les rares cas de mineurs de 16 à 18 ans désirant devenir pratiquants, il est obligatoirement demandé la signature des deux parents ou tuteurs. Les adultes devenant pratiquants se voient confier quant à eux l'objet de culte qu'est le « Gohonzon » (« mandala » reflétant la vie du bouddha).

Question n° 6

Après avoir été éduqués dans votre organisation, les enfants entrent-ils éventuellement dans le système scolaire, et à quel âge ? Disposez-vous de statistiques ou d'éléments permettant d'apprécier le niveau d'études atteint par les jeunes de 10 à 18 ans ayant suivi une formation assurée directement par leurs parents ou par d'autres adultes membres de votre organisation, par des établissements scolaires hors contrat, par des enseignements à distance ou par internet ?

Part de cette activité dans l'organisation

Les enfants ou mineurs ne sont en aucun cas et bien évidemment pas « éduqués » par le mouvement mais par leur famille et leur école. Tout comme les autres enfants en France, ceux dont les deux parents, ou un seul d'entre eux, est fidèle du culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin sont tous soumis aux obligations d'entrée dans le système scolaire à l'âge légal et selon les modalités du Code de l'éducation. Ils n'y dérogent pas et la question ne se pose en aucun cas au sein du mouvement Soka.

Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren

L'association ne dispose d'aucune statistique sur le niveau d'études des adhérents, et a fortiori des jeunes (il n'y a en principe pas de jeune pratiquant de moins de 16 ans - sur ce point, voir questions n°12 et 13-)

Question n°7

Dans quelle mesure l'éducation des mineurs constitue-t-elle une priorité dans votre organisation et quelle est la part de vos activités qui y est consacrée? Quelle est votre position à l'égard des châtiments corporels?

L'éducation générale et intellectuelle des mineurs ne relève en rien du culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin. Il s'agit d'un aspect de la vie qui reste confié au libre choix des parents et des Institutions du pays dans lequel ils vivent.

Tout au plus, comme pour toute religion, certains parents souhaitent apporter à leurs enfants une plus grande connaissance de leur foi religieuse et leur donnent ainsi un éclairage leur permettant de choisir ensuite librement, généralement à l'adolescence ou à l'âge adulte, leurs éventuelles convictions spirituelles, religieuses ou philosophiques.

La question sur les châtiments corporels semble ici totalement incongrue tant de telles pratiques apparaissent inadmissibles, dans la mesure où l'essence même de la foi bouddhiste reste l'esprit de tolérance et d'amour du prochain, en premier lieu du plus faible et donc particulièrement des enfants.

Question n° 8

Quelles méthodes pédagogiques mettez-vous en œuvre et dans quelles finalités?

Le mouvement soka et le culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin ne préconisent spécifiquement aucune méthode pédagogique particulière. Ils s'en remettent, dans les pays où sont implantés les membres et pratiquants, aux Institutions civiles et éducatives (voir ci-après question n°10 et 11).

Question n° 9

La publicité faite par vos établissements d'enseignement a-t-elle fait l'objet d'un dépôt préalable auprès du recteur conformément à l'article L.471-3 du code de l'éducation?

Il n'existe aucun établissement d'enseignement spécifique dépendant, de près ou de loin, du mouvement soka et/ou du culte du bouddhisme de Nichiren Daishonin ; non seulement bien entendu pour l'enseignement scolaire habituel et général, mais même pour un éventuel enseignement religieux (pas de catéchèse, de cours de catéchisme, d'écoles coranique ou rabbinique,...) qui s'adresserait aux mineurs. Cette éventuelle éducation religieuse relève de la responsabilité des parents.

Cette question ne nous concerne donc pas.

Consistoire Poka du Bouddhisme de Nichiren

Question n°10

Quel est le nombre d'établissements scolaires gérés par votre organisation? Combien d'enseignants comptent-ils? Combien d'élèves y sont-ils inscrits?

Aucun, cette question ne nous concerne pas.

Question n°11

Quels sont les établissements scolaires dans lesquels votre organisation détient une part du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion? Sous quel régime juridique sont placés ces établissements scolaires?

Aucun, cette question ne nous concerne pas.

Question n°12

Les enfants soumis à l'obligation scolaire et instruits dans une famille membre de votre organisation relèvent des dispositions de l'article L.131-10 du code de l'éducation. Pouvez-vous préciser si ces enfants font l'objet des contrôles prévus par cet article?

Aucun enfant n'est spécifiquement instruit dans la famille ou par correspondance (sauf là encore cas particuliers que nous ne connaissons pas mais qui ne dépassent sûrement pas les statistiques de l'ensemble de la population française et pour des raisons habituelles : cours par correspondance au CNED pour enfants malades par exemple...).

Cette question ne nous concerne donc pas.

Question n°13

Lorsque les enfants sont dans des établissements hors contrat, pouvez-vous préciser également dans quelle mesure les dispositions de l'article L.442-2 du code de l'éducation, relatives aux contrôles dont sont l'objet ces établissements, reçoivent application?

Sur ce point encore, l'association ne préconise aucun établissement particulier et les familles choisissent librement les écoles qu'elles souhaitent voir fréquenter par leurs enfants. Nous ne disposons d'aucune statistique mais il est certain que les enfants concernés sont tous scolarisés, pour la plupart dans des établissements publics d'enseignement au titre de la « carte scolaire », pour une proportion sans doute identique à celle de la population française dans des établissements sous contrat, et peut-être dans certains cas exceptionnels dans des établissements hors contrat.

Ces aspects ne relèvent en aucun cas du mouvement mais du libre choix des familles comme les y autorise la loi républicaine.

En conséquence cette question ne nous concerne pas.

Consistoire Foka du Bouddhisme de Nichiren

Question n°14

Recommandez-vous aux parents membres de votre organisation d'inscrire leurs enfants dans des établissements scolaires situés en dehors du territoire français et appartenant, ou non, à votre organisation?

Aucune recommandation n'est donnée en ce sens puisque cet aspect reste du libre choix des parents, ou des enfants eux-mêmes lorsqu'ils sont majeurs.

Cette question ne nous concerne donc pas.

Question n°15

Avez-vous mis en place des cours à distance? Dans l'affirmative, quelles sont les déclarations auxquelles vous avez procédé en vertu de l'article L.444-2 du code de l'éducation?

Non, cette question ne nous concerne pas.

Question n° 16

Avez-vous mis en place ou votre organisation a-t-elle recours à un enseignement par internet depuis un site implanté à l'étranger?

Non, cette question ne nous concerne pas.

Question n° 17

Votre organisation s'est-elle investie dans des activités de soutien scolaire? Dans l'affirmative, ces activités ont-elles bénéficié d'un agrément au titre de l'article D.129-35 du code du travail? Dans quelle mesure les organismes de soutien scolaire de votre organisation se sont-ils conformés aux dispositions de l'article L.471-3 du code de l'éducation relatives à la publicité?

Non, cette question ne nous concerne pas.

Question n° 18

Votre organisation promeut-elle des activités éducatives pour les enfants handicapés?

Non, cette question ne nous concerne pas.

Question n° 19

Votre organisation propose-t-elle des activités aux jeunes en situation précaire?

Non, cette question ne nous concerne pas.

Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren

Question n°20

Les associations et groupements dépendant de votre organisation proposent-ils des stages et des cours de connaissances personnelles, d'épanouissement, de loisirs culturels ou sportifs et lesquels? Ces associations ont-elles fait l'objet d'un agrément en vertu de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 ?

Le mouvement soka tout comme les associations culturelles soka du bouddhisme de Nichiren ne proposent aucun stage, ni cours de connaissances personnelles, d'épanouissement, de loisirs culturels ou sportifs. Le mouvement religieux poursuit des activités exclusivement culturelles au sens des articles 18 et suivants de la loi du 9 décembre 1905, et, comme d'autres mouvements religieux (catholiques, protestants, juifs, etc. : par exemple, activités éducatives, de loisirs tels que le scoutisme, etc.), des activités culturelles en stricte conformité avec le droit applicable. En aucun cas, les activités culturelles ne visent les enfants dans le cadre de stage ou de cours, sous forme d'encadrement nécessitant un agrément tel que prévu à l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001. Celles-ci se limitent à une chorale d'une trentaine de jeunes se réunissant une fois par mois, une fanfare d'une dizaine de jeunes et un groupe de hip-hop d'une dizaine de jeunes également (sur 16.000 pratiquants environ !)

Le mouvement soka du bouddhisme de Nichiren ne poursuit de façon spécifique aucune activité éducative destinée à conformer les enfants des fidèles aux préceptes religieux du bouddhisme. Les parents, mais surtout en premier lieu leurs enfants, restent totalement libres de leurs choix en la matière.

Question n°21

- Liens parents et enfants

Aux termes de l'article 203 du code civil « les époux ont l'obligation de nourrir, d'entretenir et d'élever leurs enfants » et l'article 213 du même code dispose que « les époux pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir ».

- Liens grands-parents et enfants

Aux termes de l'article 371-4 du code civil « l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. »

Dans quelle mesure veillez-vous au respect de ces principes?

Les parents qui pratiquent le culte du bouddhisme de Nichiren sont naturellement et profondément attachés aux obligations civiles édictées aux articles 203, 213 et 371-4 du Code civil et font le maximum pour offrir à leurs enfants le meilleur cadre éducatif qui soit, pour leur présent et avenir. Tant leurs ascendants que leurs collatéraux, fidèles ou pas du mouvement religieux, entretiennent des relations personnelles avec les enfants (dans la même proportion du moins, que l'ensemble de la population française), et l'association, ne s'immisçant en aucun cas dans la vie personnelle, familiale et affective des pratiquants et de ses adhérents n'a pas à se positionner sur ce point particulier.

A la connaissance du mouvement, aucune infraction ni violation des obligations du Code civil précité n'a été relevé à ce jour ce qui, d'une certaine façon, indique l'absence de risque dans ces domaines pourtant sensibles et parfois sujets à des disputes. En tout cas, si elles existent, ces difficultés ne sont certainement ni moins, ni plus nombreuses que dans le reste de la population française, voire certainement moins.

Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren

Question n°22

Dans quelles conditions les parents membres de votre organisation se conforment-ils aux obligations posées par l'article R.2132-1 du code de la santé publique relatives à la tenue d'un carnet de santé et aux examens médicaux obligatoires des enfants et par les articles R.3111-1 et suivants du même code relatifs aux vaccinations obligatoires?

Le mouvement soka du bouddhisme de Nichiren n'édicte aucune recommandation et prescription, ou au contraire de contre-indication, en matière de santé publique (tenue de carnet de santé, examens médicaux, vaccinations obligatoires).

Chacun reste libre de ses choix mais, à notre connaissance, tous les pratiquants se conforment évidemment aux obligations découlant des articles R. 2132-1 et R. 3111-1 du Code de la santé publique.

S'agissant de ces obligations, le mouvement n'interfère jamais avec les personnes, parents et enfants. En revanche, l'observation des préceptes du bouddhisme exige le respect du droit applicable en matière de santé publique, pour le bien commun et la préservation de la santé des personnes et de la santé publique.

A la connaissance du mouvement, les familles et les parents disposent du carnet de santé, recourent aux examens médicaux en cas de nécessité et aux vaccinations obligatoires. Cette question ne nous concerne donc pas.

Question n°23

Quelles sont vos préconisations concernant l'alimentation des enfants?

Le mouvement soka du bouddhisme de Nichiren ne préconise aucune recommandation, ni n'édicte aucune prescription en matière alimentaire.

Cette question ne nous concerne donc pas.

Question n°24

Dans l'hypothèse où l'autorité médicale exprimerait la volonté de faire bénéficier un mineur d'un traitement auquel seraient opposées les personnes titulaires de l'autorité parentale, votre organisation entend-elle faire prévaloir la volonté de l'autorité médicale si elle allègue un risque grave pour la santé du mineur, conformément à l'article L.1111-4 du code de la santé publique?

Le mouvement soka du bouddhisme de Nichiren n'édicte ici aussi aucune recommandation ou préconisation autre que le respect des lois et règlements en vigueur.

Cette question ne nous concerne donc pas.

